

VD_GERICHTE PE24.007894 vom 14. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.007894

FR: VD_GERICHTE PE24.007894 du 14 février 2025

IT: VD_GERICHTE PE24.007894 del 14 febbraio 2025

Erwägungen

E. 5.1.1

A. _____ invoque une violation de la présomption d'innocence s'agissant du cas 2.17 ; il n'aurait jamais souhaité que la moindre violence soit exercée à l'encontre de N. _____. Comme il se serait contenté d'accepter la part du butin qui lui a été remise par B. _____ sans avoir participé au brigandage, seul un recel pourrait lui être reproché. A. _____ ne remet en revanche pas en cause sa condamnation pour les chefs d'accusation de vol, de rupture de ban et de contravention à la LStup.

E. 5.1.2

B. _____ soutient que ce serait à tort que les premiers juges ont préféré la version des faits de N. _____ à la sienne. Ils auraient minimisé le caractère incohérent et contradictoire des déclarations de ce dernier durant la procédure, qui aurait donné plusieurs versions différentes s'agissant de la raison que les agresseurs avaient utilisée pour s'approcher de lui et ne se serait pas souvenu du lieu et de l'heure exacts de l'agression. L'appelant relève également que des traces de plusieurs substances stupéfiantes ont été décelées dans le sang et/ou l'urine de N. _____, ce qui réduirait sa crédibilité. Il n'y aurait, à l'inverse, pas lieu de douter de sa propre crédibilité. Les premiers juges se seraient également fourvoyés en retenant qu'A. _____ et lui avaient préféré cacher l'argent plutôt que le rendre à N. _____ une fois celui-ci revenu un couteau à la main. Il affirme qu'il leur aurait été impossible de rendre l'argent au regard de l'état d'énervement de N. _____.

- 28 - Pour conclure, il réfute avoir contesté les déclarations de N. _____ « pendant une bonne partie de l'enquête préliminaire », relevant avoir admis les faits seulement trois jours après leur survenance.

E. 5.2.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques conclu à New York le 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2) et 6 par. 2 CEDH (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle

signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe in dubio pro reo, celui-ci n'a pas de

- 29 - portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1).

E. 5.2.2

À teneur de l'art. 140 ch. 1 al. 1 CP, se rend coupable de brigandage quiconque commet un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister. Le brigandage est une forme aggravée du vol qui se caractérise par les moyens que l'auteur a employés (ATF 133 IV 207 consid. 4.2). Comme dans le cas du vol, l'auteur soustrait la chose, c'est-à-dire qu'il en prend la maîtrise sans le consentement de celui qui l'avait précédemment. À la différence du voleur, qui agit clandestinement ou par surprise, l'auteur recourt à la contrainte pour soustraire la chose d'autrui. La violence est toute action physique immédiate sur le corps de la personne, qui doit défendre la possession de la chose. Il importe peu que la victime ait été mise dans l'incapacité de se défendre pour que le brigandage soit consommé; il suffit que l'auteur ait recouru aux moyens indiqués et que le vol ait été consommé (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.1). Cela suppose que la violence ait une certaine intensité, propre à faire céder la victime; lui prendre simplement le bras ne suffit pas (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.2 ; TF 6B_1371/2023 du 7 novembre 2024 consid 2.1 et les références citées). D'un point de vue subjectif, l'infraction de brigandage exige - au-delà de l'intention de voler - une intention qui se rapporte à l'exécution de l'acte de contrainte envers la victime dans le but de commettre un vol. L'auteur doit vouloir forcer le départ de la chose ou du moins accepter de briser la résistance de la victime par la violence exercée (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.3). Le brigandage est une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.3 ; TF 6B_1371/2023 précité consid 2.1 et les références citées).

E. 5.2.3

Est coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de

- 30 - commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur

peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 149 IV 57 consid. 3.2.2 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 ; TF 6B_555/2024 du 14 mai 2025 consid. 1.1.6 et les références citées). Le complice est un participant secondaire qui prête assistance pour commettre un crime ou un délit (art. 25 CP). La complicité suppose que le participant apporte à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette assistance. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction, il suffit qu'elle accroisse les chances de succès de l'acte principal. Subjectivement, il faut que le complice sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. À cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte. Le dol éventuel suffit (ATF 149 IV 57 consid. 3.2.3 ; ATF 132 IV 49 consid. 1.1 ; TF 6B_913/2023 du 10 octobre 2024 consid. 6.1).

- 31 -

E. 5.3.1

En l'espèce, s'il conteste son implication dans le brigandage, A._____ admet sa présence dans les toilettes au moment des faits. Il a déclaré s'être trouvé vers la porte d'entrée des toilettes, en train de fumer du crack. Il a également reconnu avoir reçu une part du butin du brigandage (PV aud. 9, ll. 73 ss ; jugement entrepris, p. 11 ; p. 4 supra). Malgré ses dénégations s'agissant de son implication dans le larcin, il a été formellement identifié par N._____ comme l'un de ses agresseurs (PV aud. 3, R. 5 et 8 ; jugement entrepris, p. 8). Il est également formellement mis en cause par B._____, qui a déclaré ce qui suit lors des débats de première instance : « j'admets avoir pris l'argent à N._____. Il était un ami. Il m'avait montré qu'il avait entre 300 et 400 francs. Je n'ai pas convenu avec A._____ et H._____ de la manière de procéder. Nous étions les trois d'accord de prendre l'argent de N._____ [...]. [A._____] se tenait devant la porte. A l'intérieur. Ce n'était pas forcément pour éviter que quelqu'un ne rentre. [...] Il n'y avait rien de prévu pour se partager l'argent, on se l'est partagé en trois par la suite. [...] à la base nous étions les trois, soit moi-même, H._____ et A._____ pour prendre l'argent mais A._____ n'a pas participé physiquement. [...] Ce n'est pas que nous étions arrivés les trois sans savoir que nous allions prendre l'argent. Nous n'avions pas prévu de scénario auparavant en se répartissant les rôles ». B._____ a confirmé l'implication d'A._____ dans le brigandage lors des débats d'appel, ajoutant qu'A._____ « gardait la porte ». Il a également confirmé que le butin avait été réparti en trois parts égales entre H._____, A._____ et lui (PV aud. 10, ll. 61 et 66 ; PV aud. 15, ll. 81 ss ; Jugement entrepris, pp. 5, 6 et 7 ; p. 5 supra). Au regard des éléments qui précèdent, il ne fait aucun doute qu'A._____ a participé au brigandage en qualité de coauteur. Le fait qu'il ne semble pas avoir pris une part active au moment de l'acte est sans importance. Il n'est en effet pas nécessaire qu'il ait lui-même effectué le geste en cause, il suffit que sa participation ait été essentielle. Or, il ressort clairement des déclarations de B._____ qu'A._____ a participé à la conception de l'infraction, les trois comparses s'étant mis d'accord

- 32 - ensemble de voler l'argent de N._____. L'appelant jouait en outre un rôle essentiel durant le brigandage, puisqu'il était chargé de s'assurer que N._____ ne puisse pas s'enfuir et que personne ne rentre dans les toilettes. La division du butin en trois parts égales démontre également que les trois auteurs considéraient que chacun avait joué un rôle d'importance égale dans l'infraction. A._____ ne conteste pour le surplus pas la réalisation des éléments constitutifs de l'infraction de brigandage. Il peut être renvoyé au jugement entrepris à cet égard, son raisonnement étant convaincant (p. 45 ; art. 82 al. 4 CPP). Au vu de ce qui précède, A._____ doit être reconnu coupable de brigandage.

E. 5.3.2

B._____ fait grief aux premiers juges d'avoir favorisé la version des faits de N._____ à la sienne. Il a cependant reconnu son implication dans le brigandage et, en dehors des éléments pour lesquels les premiers juges se sont écartés de l'état de fait ressortant de l'acte d'accusation et qui ont déjà été traités ci-dessus (cf. consid. 4.3), il n'explique pas quel préjudice ce choix lui causerait. Il n'a ainsi aucun intérêt juridiquement protégé à tenter d'établir que les déclarations de N._____ ne seraient pas crédibles. Le grief est donc irrecevable dans cette mesure. S'agissant de sa collaboration durant la procédure, l'appelant a tenté de passer sous silence l'existence du brigandage lors de sa première audition, puis de nier son implication durant sa deuxième audition. Ce n'est que lors de sa troisième audition qu'il a reconnu les faits. Bien que cette audition ait eu lieu seulement trois jours après les faits, il ne peut pas être reproché aux premiers juges d'avoir qualifié la collaboration de « médiocre », l'appelant n'ayant fini par reconnaître les faits qu'après avoir été confronté aux déclarations de N._____ et U._____ le mettant en cause (PV aud. 3, R. 5 et 8 ; PV aud 4, R.5). On relève également que les premiers juges ont malgré tout tenu compte de la collaboration de

- 33 - B._____ durant l'enquête et de sa reprise en main en détention comme éléments à décharge au moment de fixer la peine. Pour ce qui est de la critique de l'appelant voulant qu'il ne lui aurait pas été possible de rendre l'argent à N._____ en raison de l'état d'énerverment de celui-ci, U._____, qui se trouvait dans les toilettes avec A._____ et B._____ lorsque N._____ est revenu pour tenter de récupérer ce qui lui avait été dérobé, a déclaré que B._____ avait dit à A._____ de cacher l'argent. Il n'a en revanche pas mentionné que les intéressés auraient discuté de la possibilité de rendre l'argent à N._____ (PV aud. 4, R. 5). A._____ a quant à lui reconnu avoir caché l'argent dans les toilettes, sans déclarer non plus qu'il aurait été envisagé de rendre l'argent à N._____ (PV au 9, ll. 119 ss). B._____ a enfin lui-même reconnu qu'une fois la police arrivée ils avaient caché l'argent dans les toilettes avant de sortir (PV aud. 15, ll. 81 ss). Il est donc évident que les deux prévenus n'ont jamais eu l'intention de restituer leur part du butin à N._____. Au vu de ce qui précède, le grief de B._____ doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 6.1.1

Se fondant sur son acquittement pour le chef d'accusation de brigandage, A._____ considère que la peine privative de liberté prononcée à son encontre devrait être réduite à 12 mois et qu'il conviendrait de renoncer à prononcer son expulsion du territoire suisse.

E. 6.1.2

B._____ reproche au Tribunal correctionnel d'avoir largement dépassé la peine requise par le Ministère public, 24 mois de peine privative de liberté dont 12 fermes, et cela sans

raison. Il affirme que les premiers juges auraient omis de prendre en considération des éléments à décharge à son égard lors de l'évaluation de sa culpabilité, soit les regrets qu'il a exprimés, son engagement à indemniser le dommage de N._____, les démarches entamées pour se remettre sur le droit chemin à

- 34 - sa sortie de prison et son comportement exemplaire en détention. Il relève également qu'H._____, dont la collaboration a été nulle et qui était également poursuivi pour des infractions contre le patrimoine, s'est uniquement vu infliger une peine privative de liberté ferme de 24 mois au lieu des 36 mois requis par le Ministère public. Cette différence de traitement ne saurait selon lui être justifiée par leurs antécédents respectifs ou par une différence de collaboration lors de l'instruction. La peine privative de liberté prononcée à son encontre ne devrait ainsi pas excéder 24 mois. Il soutient encore que les premiers juges auraient violé l'art. 43 CP en retenant que l'octroi du sursis partiel était conditionné à l'existence de circonstance « particulièrement favorables ». Il estime en outre le pronostic ne serait pas défavorable. Il se serait ressaisi depuis le début de sa détention en prenant contact avec un assistant social disposé à l'aider à sa sortie de prison, souhaiterait reprendre un travail et entendrait renouer des contacts plus étroits avec sa fille. Ainsi, une part d'au moins 12 mois de la peine prononcée devrait être assortie du sursis.

E. 6.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces

- 35 - composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 6.2.2

Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut pas garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une

sanction plus clémentine qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; TF 6B_70/2024 du 27 janvier 2025 consid. 2.1.2).

E. 6.2.3

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

- 36 - L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; TF 6B_1329/2023 du 19 février 2024 consid. 1.4).

E. 6.2.4

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son

- 37 - acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B_252/2024 du 2 décembre 2024 consid. 3.1 et les références citées).

Conformément à l'art. 42 al. 2 CP, si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables. Dans cette hypothèse, la présomption d'un pronostic favorable, respectivement du défaut d'un pronostic défavorable, ne s'applique plus, la condamnation

antérieure constituant un indice faisant craindre que l'auteur puisse commettre d'autres infractions. L'octroi du sursis n'entre donc en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation d'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera. Le juge doit examiner si la crainte de récidive fondée sur l'infraction commise peut être compensée par les circonstances qui empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic. Tel sera notamment le cas si l'infraction à juger n'a aucun rapport avec l'infraction antérieure ou que les conditions de vie du condamné se sont modifiées de manière particulièrement positive (ATF 145 IV 137 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.3 ; TF 7B_270/2023 du 27 juin 2025 consid. 5.1.1). Selon l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Selon la jurisprudence, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel (ATF 139 IV 270 consid. 3.3 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). Même si l'art. 43 CP ne le prévoit pas expressément, l'octroi d'un sursis partiel suppose, comme pour l'octroi du sursis complet dans le cadre de l'art. 42 CP, l'absence de pronostic défavorable (ATF 134 IV 60 consid. 7.4). Si le pronostic sur le comportement futur de l'auteur n'est pas

- 38 - défavorable, la loi impose un sursis au moins partiel à l'exécution de la peine. En revanche, un pronostic négatif exclut le sursis partiel. S'il n'existe aucun espoir que le sursis puisse avoir une quelconque influence sur l'auteur, la peine doit être exécutée intégralement (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 ; TF 6B_123/2024 du 9 avril 2024 consid. 3.1 et les références citées). Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans.

E. 6.2.5

En application de l'art. 66a al. 1 let. c CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour brigandage (art. 140), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. L'art. 66a al. 2 CP prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave (première condition) et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (seconde condition). À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3 ; TF 7B_117/2023 du 10 avril 2024 consid. 3.2.2). Cette clause dite de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst.) ; Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). Selon la jurisprudence, il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 al. 1 OASA (Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 ; RS 142.201 ; ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). Cette disposition prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 LEI (Loi

- 39 - fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la

liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1 ; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1 ; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; TF 7B_1317/2024 du 11 février 2025 consid. 2.2.1 et les références citées). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 149 I 72 consid. 2.1.2 ; ATF 144 I 266 consid. 3.9 ; TF 7B_1317/2024 précité consid. 2.2.2 et les références citées).

- 40 - Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 147 I 268 consid. 1.2.3 ; ATF 144 II 1 consid. 6.1). Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (cf. ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2). En ce qui concerne les enfants du parent concerné par l'expulsion, la jurisprudence tient notamment compte du fait que les parents de l'enfant vivent ensemble et ont la garde et l'autorité parentale conjointe ou que le parent concerné par l'expulsion a la garde exclusive et l'autorité parentale ou qu'il n'a pas du tout la garde et l'autorité parentale et n'entretient donc de contacts avec l'enfant que dans le cadre d'un droit de visite. L'intérêt de l'enfant est particulièrement atteint lorsque l'expulsion entraîne une rupture de l'unité conjugale, c'est-à-dire lorsque les relations familiales sont intactes et que les parents détiennent conjointement l'autorité parentale et la garde de l'enfant et que l'on ne peut pas raisonnablement exiger des autres membres de la famille, et en particulier de l'autre parent, également titulaire de l'autorité parentale et de la garde, qu'ils partent dans le pays d'origine de l'autre parent. Une expulsion qui conduit à un éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave dans la vie familiale. En l'absence de ménage commun avec son enfant et de relations personnelles entretenues de manière régulière, la seule présence en Suisse de l'enfant du recourant ne permet en principe pas de considérer qu'il existe une atteinte à la vie familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH et, par conséquent, que son expulsion l'expose à une situation personnelle grave (TF 7B_1317/2024 précité consid. 2.2.3 et les références citées).

E. 6.3.1

La culpabilité d'A. _____ est lourde. Bien qu'il ne s'en soit pas pris physiquement à N. _____, son association au brigandage reste entière. Il n'a pas hésité à dépouiller une personne qu'il connaissait, de

- 41 - concert avec deux congénères, ce qui dénote une mentalité guère reluisante. Il a refusé de restituer l'argent à N. _____ lorsque celui-ci est revenu afin de se faire justice. Sa collaboration durant l'enquête a été pratiquement nulle, puisque ce n'est qu'en toute fin de procédure qu'il a admis que N. _____ s'était fait agressé en sa présence. Sa prise de conscience est également pratiquement nulle, puisqu'il persiste à nier son implication dans le brigandage et a uniquement reconnu les autres infractions dans lesquelles il a été impliqué, qui sont de moindre gravité. Il a déjà fait l'objet de 15 condamnations et il y a concours d'infractions. A décharge, il convient de retenir sa toxicomanie, l'emprise des produits stupéfiants au moment des faits et l'absence d'antécédent violent. Au regard des nombreux antécédents de l'appelant, pour des raisons de prévention spéciale, le vol et la rupture de ban seront sanctionnés par une peine privative de liberté. L'infraction la plus grave est le brigandage. Il doit être sanctionné par une peine privative de liberté de 22 mois. Par l'effet du concours, la peine sera augmentée de 2 mois pour le vol et de 6 mois pour la rupture de ban. C'est ainsi une peine privative de liberté globale de 30 mois qui doit être prononcée. La prise de conscience de l'appelant étant nulle et la sanction pénale ne semblant avoir aucun effet sur son comportement, le pronostic d'amendement ne peut être que défavorable. La peine prononcée sera donc ferme. L'amende de 100 fr. prononcée pour sanctionner la contravention à la LStup est adéquate. Le brigandage est un cas d'expulsion obligatoire. L'intérêt public à l'expulsion de l'appelant est important. Celui-ci est arrivé en Suisse en 2018, son séjour a été émaillé de condamnations pénales régulières dès son arrivée sur le territoire et il a fait de nombreux séjours en prison. Le risque de récidive est important. L'intérêt privé de l'appelant à demeurer en Suisse est pour sa part très limité. Il n'a pas de famille en Suisse, il n'a pas de revenus, il ne dispose pas de domicile en Suisse ni de titre de séjour et il est déjà sous le coup d'une expulsion pénale de 8 ans prononcée en 2023. Il a passé une grande partie de son enfance au Maroc

- 42 - et y a effectué une partie de sa scolarité. Tout porte à croire que ses parents et ses deux frères se trouvent toujours au Maroc. Il lui serait donc aisé de s'intégrer dans ce pays. Les conditions d'application de la clause de rigueur ne sont donc pas réalisées. Il convient de confirmer l'expulsion d'A. _____ du territoire suisse pour une durée de 20 ans.

E. 6.3.2

Contrairement à ce que soutient B. _____, les premiers juges ont pris en compte ses aveux, son engagement à indemniser N. _____ s'il était en mesure de le faire et sa reprise en main en détention comme éléments à décharge lors de la fixation de la peine. Ils ont également pris en compte sa toxicomanie et l'emprise des produits stupéfiants au moment des faits. Pour ce qui est de son comportement en détention, le rapport de comportement du 8 janvier 2025 de la Direction de la prison de La Croisée l'a seulement décrit comme « adéquat » (P. 106). Cela correspond à ce que l'on est en droit d'attendre de la part d'un détenu. C'est donc à bon droit que les premiers juges ne l'ont pas retenu comme élément à décharge. Malgré ces éléments, la culpabilité de B. _____ est lourde. Comme A. _____, il n'a pas hésité à voler une connaissance à trois contre un. Il a de nombreux antécédents, certains violents, et il y a concours d'infractions. Il ressort de son extrait de casier judiciaire qu'il a déjà dû purger 37 mois de peines privatives de liberté au total depuis

2013, notamment pour des infractions graves telles que deux rixes, des lésions corporelles graves, des lésions corporelles simples et des lésions corporelles simples qualifiées. Il peine manifestement à contrôler ses émotions et peut se montrer violent à l'encontre d'autrui. S'agissant de la comparaison opérée par l'appelant avec la peine prononcée à l'encontre d'H. _____, on rappellera que la jurisprudence du Tribunal fédéral admet que, en raison de l'appréciation subjective et de la situation personnelle de chacun, une peine différente peut se justifier alors que les coauteurs ont commis les mêmes faits (TF 6B_284/2020 du 3 juillet 2020). Il est exact qu'H. _____ n'a pas participé à l'enquête, alors que B. _____ a fini par collaborer. Cependant, les antécédents de

- 43 - B. _____ sont significativement plus graves. En effet, cinq condamnations figurent à son casier judiciaire, dont trois à des peines privatives de liberté fermes de 7, 14 et 16 mois, alors que le casier judiciaire d'H. _____ ne fait état que de deux condamnations à des peines pécuniaires de 60 et 90 jours-amende. Les antécédents violents de B. _____ plaident également en sa défaveur. Une différence de quotité entre les peines des deux intéressés n'est ainsi pas choquante. On relèvera cependant que la Cour de céans estime la peine infligée à H. _____ très clémente. Elle n'est cependant pas en mesure de revoir cette peine en l'absence d'appel du Ministère public à cet égard. La Cour de céans considère que la peine privative de liberté de 30 mois prononcée par le Tribunal correctionnel à l'encontre de B. _____ est adéquate. Pour des raisons de prévention spéciale, il convient de sanctionner l'infraction à la LEI par une peine privative de liberté. L'infraction la plus grave est le brigandage. Au vu des antécédents de violence, il doit être sanctionné par une peine privative de liberté de 24 mois. Par l'effet du concours, la peine doit être augmentée de 6 mois pour l'infraction à la LEI. Pour ce qui est d'un éventuel sursis, l'appelant a démontré une insensibilité hors norme à la peine privative de liberté. Sa précédente condamnation, à une peine privative de liberté de sept mois, a été prononcée moins de deux ans avant les faits en cause. Il a démontré qu'il ne craignait pas le recours à la violence. Le pronostic d'amendement ne peut ainsi qu'être défavorable. La peine prononcée sera donc ferme. L'amende de 100 fr. prononcée pour sanctionner la contravention à la LStup est également adéquate.

E. 7

Afin de garantir l'exécution de leur solde de peine et en raison du risque de fuite qu'ils présentent, A. _____ et B. _____ seront maintenu en exécution anticipée de peine. A cet égard, le dispositif notifié aux parties le 10 octobre 2025 mentionnait par erreur un maintien en « détention pour des motifs de sûreté » des intéressés. Cette erreur sera

- 44 - rectifiée d'office (art. 83 al. 1 CPP). La détention subie depuis le jugement de première instance sera déduite (art. 51 CP).

E. 8

Au vu de ce qui précède, l'appel d'A. _____ doit être rejeté et l'appel de B. _____ doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le jugement entrepris doit être confirmé. Il y a lieu d'allouer à Mes Frank Tièche et Quentin Cuendet, défenseurs d'office respectivement d'A. _____ et de B. _____, une indemnité pour la procédure d'appel. Me Tièche a produit une liste des opérations faisant état de 15h45 d'activité d'avocat et 0h25 d'activité d'avocat-stagiaire. Il n'y a pas lieu de s'en écarter, si ce n'est s'agissant de l'opération relative à l'audience d'appel, qui sera réduite à 1h00 afin de tenir compte de sa durée effective. Les honoraires s'élèvent ainsi à 2'700 fr. 85, correspondant à 14h45

d'activité au tarif horaire de 180 fr. et 0h25 d'activité au tarif horaire de 110 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Viennent s'y ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ), par 54 fr., deux vacations forfaitaires de 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ), et la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 242 fr. 60. L'indemnité s'élève ainsi à 3'237 fr. 45 au total. Me Cuendet a produit une liste des opérations faisant état de 15h15 d'activité. Il n'y a pas lieu de s'en écarter. Les honoraires s'élèvent ainsi à 2'745 fr. au tarif horaire de 180 francs. Viennent s'y ajouter les débours forfaitaires de 2 %, par 54 fr. 90, cinq vacations forfaitaires de 120 fr. et la TVA au taux de 8,1 %, par 275 fr. 40. L'indemnité s'élève ainsi à 3'675 fr. 30 au total. Les frais de procédure s'élèvent à 11'352 fr. 75. Ils sont constitués de l'émolument d'audience, par 700 fr. (art. 21 al. 2 TFIP), de

- 45 - l'émolument de jugement, par 3'740 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), et des indemnités d'office arrêtées ci-dessus. A. _____ et B. _____ succombant, ils supporteront chacun la moitié des émoluments d'audience et de jugement, ainsi que l'indemnité d'office allouée à leur défenseur respectif. A. _____ et B. _____ seront tenus de rembourser à l'Etat de Vaud le montant des indemnités allouées à leur défenseur d'office respectif dès que leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.